

DEPARTEMENT DU FINISTERE
CANTON DE CROZON
COMMUNE DE CAMARET-SUR-MER


REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-2024-112

OBJET **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POINTE ROCAMADOUR, A CAMARET-SUR-MER LE DIMANCHE 23 JUIN 2024 DE 8H à 14H, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION RENCONTRE REGIONALE DES 2CV**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,
VU le code de la route
VU La demande présentée par M. CAVALEC, pour l'organisation de la rencontre régionale des 2CV

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile Pointe Rocamadour sur la commune de Camaret-sur-Mer

ARRETE

- ARTICLE 1 :** **Le dimanche 23 juin 2024 de 8h00 à 14h00,**
Le stationnement et la circulation seront interdit sur le sillon et la pointe de Rocamadour.
Seules les véhicules de la manifestation, les services de secours et les usagers du port sont autorisés à accéder et à stationner à la Pointe. Une voie de sécurité devra leur être réservée.
- ARTICLE 2 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la pose de la signalisation réglementaire seront préparées par les services techniques municipaux et mises en place par les organisateurs.
- ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte

CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 10/05/2024

Le Maire,
Joseph LE MEROUR

